



VOLET B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04137182

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTREPRISE

21-09-2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/09/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **EURO LIFT CENTER**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6031 Charleroi (Monceau sur Sambre) rue de Trazegnies, 338

N° d'entreprise : 867.344.009

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte réalisé le huit septembre deux mille quatre par Me Philippe GANTY, notaire à Mont-sur-Marchienne (Charleroi), enregistré à Charleroi VI le treize septembre suivant volume 225 folio 45 case 12, il résulte que s'est constituée la société suivante :

FONDATEURS:

SCHMITZ Patrick, né à La Hestre le vingt mars mil neuf cent soixante six, domicilié rue de la Baille, 81 à 6180 Courcelles

DE BACKER Frans, né à Souvret le sept septembre mil neuf cent quarante trois, domicilié rue de la Baille, 81 à 6180 Courcelles.

FORME: société privée à responsabilité limitée

DENOMINATION: « **EURO LIFT CENTER** »

SIEGE SOCIAL: 6031 Charleroi (Monceau sur Sambre) rue de Trazegnies, 338

OBJET SOCIAL: La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- la réalisation de travaux mécaniques spéciaux,
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location et la maintenance de tout matériel de manutention de génie civil ainsi que des accessoires et pièces de rechange s'y rapportant, à l'état neuf ou d'occasion, et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement.

La société peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

L'objet peut être modifié par simple décision de l'assemblée générale tenue devant notaire conformément aux prescriptions de l'article 559 du Code des Sociétés.

La société est liée par les actes posés par ses organes représentatifs même lorsqu'ils sortent de son objet social, sauf si elle peut prouver que le tiers avait connaissance de cet état ou que vu les circonstances il ne pouvait ignorer, sans que la publication des présents statuts ne puisse suffire comme preuve.

DUREE: illimitée.

CAPITAL: fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS. Il est divisé en cent quatre vingt six parts sociales, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 186. Chaque part sociale représente un/cent quatre vingt sixième de l'avoir social.

SOUSCRIPTION - LIBERATION : Les parts ont toutes été souscrites et bérées en totalité par apport d'espèces, comme suit :

- Par SCHMITZ Patrick, à concurrence de CENT SEPTANTE SIX parts sociales, libérées entièrement par le versement de DIX SEPT MILLE SIX CENTS EUROS
- par DE BACKER Frans, à concurrence de DIX parts sociales, libérées entièrement par le versement de MILLE EUROS

GÉRANCE La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés, nommés avec ou sans limitation de durée. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée

GERANT STATUTAIRE : a été désigné à cette fonction pour toute la durée de la société:

Mr **SCHMITZ Patrick** précité

POUVOIRS DU GERANT : Conformément aux dispositions de l'article 257 du code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en Justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

pourvu qu'il soit lui-même associé. En conséquence, tous actes engageant la société, en ce compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, ainsi que les pouvoirs et procurations y relatifs, doivent, pour être valables, être signés, soit par la gérance, soit par toutes personnes agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs régulièrement conférée.

CONTRÔLE - Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE: elle se réunit au siège social (ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation), le troisième samedi de juin à dix heures. Si ce jour est férié légal, la réunion est remise au plus prochain jour ouvrable.

EXERCICE SOCIAL: il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

RESERVES - DISTRIBUTION: Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect des dispositions légales en vigueur.

BONI DE LIQUIDATION Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires, le solde net bénéficiaire est réparti également entre toutes les parts sociales.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

1° Le PREMIER EXERCICE SOCIAL commence le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille cinq.

2° La PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE se tiendra en juin deux mille six.

3° Les comparants ne désignent pas de COMMISSAIRE.

4° DELEGATION DE LA GESTION JOURNALIÈRE: Le gérant délègue les pouvoirs de gestion journalière ci après à : Monsieur **DE BACKER Frans**, né à Souvret le sept septembre mil neuf cent quarante trois, domicilié rue de la Baille, 81 à 6180 Courcelles. Prendre possession de toutes correspondances adressées à la société, signer les plis et lettres recommandés, les accusés de réception et tous documents exigés au profit ou à la destination de la société par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Retirer de la poste, de la douane, des chemins de fer ou de toutes messageries ou recevoir à domicile, au nom de la société, les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts. Présenter ou recevoir les connaissements, lettres de voiture ou tous autres documents, signer toutes pièces ou décharges exigées par ces administrations ou messageries.

5° REPRISE D'ENGAGEMENTS: A/ Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts. Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes: Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mille quatre, par SCHMITZ Patrick et / ou DE BACKER Frans, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la gérance. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent. B/ Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe) A/ Mandat. Les autres comparants déclarent constituer pour mandataire SCHMITZ Patrick et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire). B/ Reprise. Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps: 1 expédition du dit procès verbal; l'attestation bancaire